(Nº 156.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DE 30 AVRIL 1863.

Prorogation, pour les deux sessions de 1864, du mode de nomination des membres des jurys d'examen universitaires (1).

34365------

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. GUILLERY.

Messieurs,

Le mode, de nomination des membres des jurys d'examen universitaires est réglé par l'art. 24 de la loi du 1er mai 1857. Aux termes de l'art. 60 de la même loi, l'art. 24 ne devait avoir qu'une durée de trois années. La loi du 1er juillet 1860 le prorogea d'une année.

Un projet de loi déposé dès le 4 mai 1860 et qui n'avait pu être soumis aux délibérations de la Chambre avant la fin de la session, fut l'objet de longues discussions du 17 janvier au 8 février 1861, et aboutit à la loi du 27 mars 1861. Cette loi rétablit l'examen de gradué en lettres, prorogea le mode de nomination des membres des jurys pour les années 1861 et 1862, et décida que le système d'examen établi par la loi de 1857 serait revisé avant la seconde session de 1862.

Cette loi ne constituait en réalité qu'un ajournement sur deux points importants.

Le Gouvernement les soumit à une nouvelle étude et déposa, dans la séance du 25 mai 1862, un projet de révision générale de la loi du 1er mai 1857, destiné à une durée de cinq années : c'est moins, en définitive, que la durée réelle de la loi de 1857. Mais la question touche à des intérêts d'un ordre si élevé et les opinions les plus diverses se sont produites sous des auspices si respectables que le Gouvernement a hésité devant une proposition définitive.

Ces circonstances expliquent également l'importance des travaux de la section

⁽¹⁾ Projet de loi, nº 131.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. Moreau, président, Julliot, Grandgagnage, Guillery, de Paul, Vander Dorckt et Devaux.

 $[N^{\circ} 156.]$ (2)

centrale et la difficulté de la mission qui lui est confiée. Elles démontrent ensin l'impossibilité d'une discussion approfondie pendant la session législative actuelle.

Dejà le Gouvernement s'est vu dans la nécessité, pour satisfaire aux prescriptions du § 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 27 mars 1861, de solliciter de la Législature une prorogation d'une année qui fut décrétée par la loi du 8 août 1862.

Une prorogation nouvelle est devenue nécessaire. Elle fait l'objet du projet de loi déposé le 14 avril 1863 et renvoyé, par décision de la Chambre, à la section centrale chargée d'examiner le projet du 21 mai dernier.

Nous avons l'honneur, de proposer l'adoption de ce projet dont la nécessité et l'urgence ne peuvent être contestées.

Le Rapporteur,

Le Président,

A. MOREAU.

JULES GUILLERY.